

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 24/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS LAUKADIS**

ZAC de la Vigonnière  
18400 Saint-Florent-Sur-Cher

Références : Visite ICPE du 10/03/2025  
Code AIOT : 0010010703

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement SAS LAUKADIS implanté ZAC de la Vigonnière 18400 Saint-Florent-sur-Cher. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action "coup de poing" sur des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS LAUKADIS
- ZAC de la Vigonnière 18400 Saint-Florent-sur-Cher
- Code AIOT : 0010010703

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a fait l'objet d'un courrier préfectoral du 6 novembre 2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité concernant une activité relevant de la rubrique 1185-2-a.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article I	Demande d'action corrective	60 jours
9	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.2.	Demande d'action corrective	60 jours
15	Déchets	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 7.	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etiquetage des équipements de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 12	Sans objet
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
4	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
5	Confinement – Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
6	Interdiction d'utilisation des	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	HCFC		
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
8	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
10	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
12	Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installation...	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.1.2.	Sans objet
14	Dégazage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.4.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018, article I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A) ;</p> <p>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ;</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire</p>

supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ;

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ;

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ;

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;

#### **Constats :**

Lors de la visite du 10 mars 2025, l'exploitant a produit l'inventaire exhaustif des équipements frigorifiques de son installation.

Cet inventaire inclut tous les équipements frigorifiques y compris ceux de capacité unitaire inférieure à 2 kg, et ceux comportant des fluides non fluorés (CO2).

Au vu de cet inventaire, l'installation relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1185-2-a (Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)) -Emploi dans des équipements clos en exploitation - Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.

La quantité effectivement présente et classable est de 602,35 kg.

(En dehors de équipements en service, il n'a pas été constaté la présence de bouteilles de fluides sur le site).

L'installation est régulièrement déclarée pour cette rubrique.

Toutefois la quantité déclarée en 2013 est supérieure à la quantité réellement classable au titre de la rubrique 1185. La quantité effectivement déclarée est de 667.5 kg. Cette modification n'a pas été notifiée au préfet du Cher.

#### **Constat:**

**La quantité déclarée de fluide présente dans l'installation n'est pas exacte.**

**L'exploitant déclare la modification du volume de son installation relevant de la rubrique 1185-2-a sur le site [Entreprendre.service-public.fr](http://Entreprendre.service-public.fr) (son numéro d'AIOT à rappeler est le 0010010703).**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 2 : Etiquetage des équipements de fluides frigorigènes fluorés**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1. Les produits et équipements suivants qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ne sont mis sur le marché puis fournis ou mis à la disposition de toute autre personne que s'ils sont étiquetés en tant que tels:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les équipements de réfrigération ;</li><li>b) les équipements de climatisation ;</li><li>c) les pompes à chaleur ;</li></ul> <p>[...]</p> <p>3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;</li><li>b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;</li><li>c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.</li></ul> <p>[...]</p> <p>Lorsque des produits ou des équipements ont été modernisés et que les gaz à effet de serre fluorés ont été substitués, ces produits ou équipements sont ré-étiquetés avec les informations visées au présent paragraphe mises à jour.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par sondage, l'inspecteur a constaté la présence des étiquettes requises sur quelques équipements.</p> <p>Centrale négative :</p> <p>L'étiquette apposée sur l'équipement précise:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la désignation de l'équipement;</li><li>- la nature du fluide frigorigène: R744</li><li>- la charge totale de fluide: 80 kg;</li><li>- la charge en équivalent CO2: 0.08 tonne;</li><li>- l'année de mise en service : 2020</li><li>- la date de mise en place de l'étiquette: 02/2020</li></ul> <p>La présence de ces étiquettes a également été constatée sur l'équipement centrale négative, et sur les appareils de climatisation pause 1 et pause 2 (appareils contenant moins de 2 kg de fluide) : les éléments requis sont présents sur les étiquettes.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

**Prescription contrôlée :**

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[...]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Constats :**

L'inspecteur a, par sondage, consulté les dernières fiches d'intervention des équipements de climatisation "salle de pause 2", "salle de pause 1" " centrale positive", "groupe TGBT", "chambre de pousse 1" . Sur ces équipements, il n'a pas été constaté de fuite lors du contrôle d'étanchéité, et en conséquence pas de rechargement de fluide.

A noter que l'installation ne comporte pas de fluide frigorigène dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500, et l'inventaire des équipements ne fait pas état de matériel comportant des fluides de type HCFC (recharge interdite depuis le 01 janvier 2015).

Les équipements de cette installation ne sont donc pas susceptibles d'être rechargés par de tels

fluides en cas de fuite.
<b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
/
<b>Type de suites proposées : Sans suite</b>

**N° 4 : Mise en service d'un équipement**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>
<p>Les équipements mis en service récemment (2024) sont les climatisations "salle de pause 1" et "salle de pause 2".</p> <p>Ces équipements contiennent respectivement 0.85 et 1.2 Kg de fluide R32.</p> <p>La charge de fluide en équivalent CO2 est de 0.44 tonne et 0.81 tonne, quantité inférieure a la quantité pour laquelle la présente prescription est opposable.</p> <p>Toutefois, les fiches d'interventions (n°2033294 et 2033291 du 27 novembre 2024) montrent que le contrôle d'étanchéité a été réalisé lors de la mise en service.</p>
<b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
/
<b>Type de suites proposées : Sans suite</b>

**N° 5 : Confinement – Fiche d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

**Constats :**

L'inspecteur, par sondage, a constaté la présence de fiche d'intervention pour les matériels suivants:

- chambre de pousse 1 : intervention datée du 26 septembre 2024; fiche n° 1915216 maintenance;
- centrale positive : intervention datée du 19 novembre 2024; fiche n° 1946527 maintenance.

Le modèle de fiche d'intervention est le CERFA 15497\*04; il est conservé par l'exploitant sur le site de l'installation.

La présence de ces fiches et leur remplissage a également été constaté pour les équipements dont la charge en HFC est inférieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014.

**Pas d'écart constaté**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Interdiction d'utilisation des HCFC**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Il n'a pas été constaté, lors de la visite du 10 mars 2025, la présence de substances réglementées figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2024/590 en utilisation dans un équipement ou en stockage.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>/</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Prévention des fuites</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le seul équipement présentant une charge en HFC supérieure ou égale à 500 t eq CO2 est le groupe "centrale positive" contenant 493 kg de fluide R449A (mélange HFO/HFC) soit 688.72 tonnes équivalent CO2.</p> <p>Ce groupe a fait l'objet d'une intervention (fiche 1813648) le 29 avril 2024 durant laquelle un contrôle d'étanchéité non périodique a permis de constater une fuite. Cette fiche fait état de la réparation de la fuite, et de l'absence de recharge de fluide. Cette fiche indique l'absence d'un système permanent de détection de fuite.</p> <p>Ce groupe a ensuite fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité périodique (fiche 1946527) le 19 novembre 2024 (absence de fuite).</p> <p>Il est désormais équipé d'un système permanent de détection de fuite.</p> <p><u>L'intervention du 29 avril 2024 fait l'objet du point de contrôle n° 9 de ce rapport.</u></p> <p>L'inspecteur a par ailleurs constaté les fiches d'intervention des équipements: salle de pause 1 (18/12/2024), salle de pause 2 (18/12/2024) , groupe TGBT (19/11/2024) , bureau d'accueil (19/11/2024) et chambre de pousse 1(26/09/2024).</p> <p>Ces fiches établissent l'absence de fuite lors de la réalisation de contrôles d'étanchéité (périodiques et non périodiques).</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
/
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Marque de contrôle – détection de fuite**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Prévention des fuites
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au jour de la visite, il n'a pas été constaté d'équipement fuyard (voir point de contrôle n°7) nécessitant le marquage signalant le défaut d'étanchéité.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
/
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 9 : Confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b>  Règlement (UE) 2024/573 :  Article 4 : [...] 5. [...] Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. [...]
<b>Constats :</b>  La fiche d'intervention n° 1813648 du 29 avril 2024 sur le groupe centrale positive a fait l'objet d'un constat de fuite lors du contrôle d'étanchéité.  Cette fiche précise que la réparation de la fuite a été réalisée immédiatement, et n'a pas nécessité de rechargement de fluide.  Il n'a pas été justifié que, suite à cette réparation, l'équipement a été contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 ( du règlement (UE) 2024/573 du parlement européen et du conseil du 7 février 2024) au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation de la fuite afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.  <b>Constat: il n'a pas été justifié que la réparation de la fuite constatée le 29 avril 2024 sur le groupe centrale positive a été contrôlée par une personne physique certifiée au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation de la fuite.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

N° 10 : Marque de contrôle – absence de fuite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

La présence de la vignette requise telle que définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 (relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés) a été constatée, par sondage, sur l'équipement "centrale positive". Le prochain contrôle d'étanchéité est prévu pour le 19 mai 2025.

**Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Détection de fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter,

en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

L'équipement frigorifique "centrale positive" est chargé de 493 kg de fluide de type R449A (mélange HFO/HFC), le tonnage équivalent CO2 de cette charge est de 688,721 tonnes. S'agissant d'un équipement fixe, il doit être muni d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant et devant faire l'objet d'un test périodique de bon fonctionnement (art 6 du règlement (UE) 2024/573).

L'inspecteur a constaté la présence d'un système permanent de détection de fuite. L'exploitant a précisé que ce système était relié à une centrale permettant d'avertir sans délai le service de maintenance et l'exploitant en cas d'anomalie détectée par ce système.

Il n'a pas été précisé la fréquence de contrôle du système permanent de détection de fuite.

**Constat: la fréquence de contrôle du système permanent de détection de fuite sur le groupe "centrale positive" n'a pas été précisée.**

**L'exploitant justifie de la périodicité du contrôle du système permanent de détection de fuite et de ce contrôle effectif.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 12 : Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installation...**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.1.2.

**Thème(s) :** Actions régionales, contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions

dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

**Constats :**

L'installation a fait l'objet d'un contrôle périodique par le bureau APAVE le 20 avril 2021.

Le prochain contrôle devra intervenir en 2026.

**Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Dossier installation classée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, exploitation

**Prescription contrôlée :**

- les plans tenus à jour ;
- le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;
- [...]

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation.

Toutefois ce plan tenu à disposition dans l'installation est un plan numérisé dans une version peu lisible.

**Constat: Le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation n'est pas tenu à jour dans une version exploitable.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 14 : Dégazage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) : - Vérification de la présence du registre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'absence de registre de dégazage avait fait l'objet d'une non conformité majeure lors du contrôle agréé réalisé le 20 avril 2021. Ce constat a été maintenu lors du contrôle complémentaire du 27 juin 2022.</p> <p>Lors de l'inspection du 10 mars 2025, il a été constaté la présence d'un registre papier ouvert en 2022.</p> <p>La non-conformité majeure persistante est satisfaite.</p> <p>Ce registre est exempt de déclaration de dégazage.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>/</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 7.
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant tient un registre des déchets.  Toutefois ce registre n'est tenu que pour l'activité commerciale du magasin.  A titre d'exemple, les déchets générés lors du nettoyage du débordement de la station service ne sont pas mentionnés dans ce registre.  L'exploitant précise que l'activité de maintenance des équipements de réfrigération n'a pas généré de déchets.  L'inspection rappelle que ce registre doit être tenu à jour pour l'ensemble des déchets générés par l'exploitation, dans toutes ses activités, et que l'exploitant reste responsable de la bonne gestion de ces déchets (dangereux et non dangereux) jusqu'à leur traitement final, même lorsque cette gestion est confiée à un prestataire.  A noter que l'obligation de tenue de registre n'est pas obligatoire pour les déchets gérés par l'application track-déchets (déchets dangereux).  Le registre présenté par l'exploitant ne mentionne pas tous les paramètres requis, absence notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié;</li> <li>- du code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié;</li> <li>- de la raison sociale, le numéro SIRET du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet.</li> </ul> <p><b>Constat: le registre des déchets sortants ne mentionne pas tous les déchets produits par l'installation, et l'ensemble des informations de ce registre, définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (fixant le contenu des registres déchets...) n'y figurent pas.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours